

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 décembre 1987.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale
et de la Jeunesse

L-2926 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 14 novembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des congés sans traitement et des congés pour travail à mi-temps du personnel de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et spéciales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Arélay
Secrétaire

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-850/87-71

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des congés sans traitement et des congés pour travail à mi-temps du personnel de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et spéciales

Par dépêche portant la date du 14 novembre 1987 et entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 14 décembre 1987, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis sur le projet sous rubrique.

Il a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 5 septembre 1984 sur la même matière qui sera abrogé.

En effet, les modifications que la loi du 24 juin 1987 a inscrites au statut général des fonctionnaires de l'Etat, notamment au chapitre relatif aux congés, demandent une adaptation adéquate des modalités d'octroi des congés sans traitement et des congés pour travail à mi-temps des fonctionnaires de la carrière de l'instituteur de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et spéciales.

Le Gouvernement entend, par la même occasion, simplifier les modalités d'octroi des congés auxquels le fonctionnaire a droit si les conditions légales sont remplies. En transposant sur le plan communal la hiérarchie intervenant dans le secteur de l'Etat pour l'instruction de la demande (proposition du ministre du ressort, avis du Ministre de la Fonction publique et du chef d'administration), le Gouvernement propose de ne plus faire intervenir pour ces cas le conseil communal, mais d'attribuer au collège des bourgmestre et échevins (exécutif communal) la charge d'émettre son avis, le Ministre restant comme actuellement compétent pour l'octroi du congé.

Dans les cas où le statut général ne garantit pas un droit à l'un des congés de l'espèce, il revient au conseil communal, qui a l'organisation scolaire dans ses compétences, d'émettre son avis sur la demande de l'enseignant.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord avec ces mesures et le nouveau texte en soi n'appelle pas de remarques de sa part.

Dans le contexte, elle demande cependant au Gouvernement d'attirer en temps opportun l'attention spéciale des autorités et administrations communales sur ces changements de compétences, afin d'éviter tout retard indu dans l'instruction des demandes dont question.

D'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation scolaire demandent une rapide adaptation, notamment en ce qui concerne la ratification post festum des remplacements pour cas de congé.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 décembre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

